

BVGer C-3460/2012 vom 30. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3460_2012

FR: TAF C-3460/2012 du 30 avril 2014

IT: TAF C-3460/2012 del 30 aprile 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (ainsi qu'à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor / Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1; 2011/43 consid. 6.1; 2011/1 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les

décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut en outre soumettre, pour approbation, une décision à l'ODM pour qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 85 al. 3 OASA). L'ODM peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 86 OASA). En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e des Directives et circulaires de l'ODM (version remaniée et unifiée du 25 octobre 2013), < [https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases légales/Directives et circulaires/I. Domaine des étrangers](https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases_légales/Directives_et_circulaires/I_Domaine_des_étrangers) >, consulté en mars 2014). Il s'ensuit, en l'état, que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP du 20 avril 2011 de renouveler l'autorisation de séjour d'A._____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4.1

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 4.2.1

En l'espèce, la recourante, qui est divorcée depuis le mois de mars 2010 et n'a pas vécu avec son époux pendant cinq ans, ne peut pas déduire un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr, ni de l'art. 49 LEtr.

E. 4.2.2.1

Du moment qu'elle est divorcée de son époux, la recourante ne peut pas non plus, par rapport à ce dernier, déduire un droit de séjour du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), ni du reste de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) qui ne garantit pas une protection plus étendue (cf. notamment ATF 129 II 215 consid. 4.2; 126 II 377 consid. 7), car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective entre l'étranger qui s'en prévaut et l'époux ayant un droit de présence en Suisse (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1; 131 II 265 consid. 5).

E. 4.2.2.2

Dans ses écritures du 9 décembre 2013 (cf. ch. 4.1, p. 5), A._____ indique vivre en concubinage avec un tiers, tout en précisant ne pas vouloir, pour des raisons strictement personnelles, communiquer de plus amples renseignements à ce sujet. Compte tenu de ces circonstances, c'est dès lors à juste titre qu'elle n'invoque aucun droit découlant de cette relation (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.2; arrêts du TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 et 2C_702/2011 du 23 février 2012 consid. 3.1).

E. 5

L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b [cf. notamment arrêts du TF 2C_1134/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.1; 2C_262/2011 du 13 avril 2011 consid. 2.2]). En instituant l'art. 50 al. 1 LEtr, le législateur a voulu que les autorités examinent si le droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille doit être maintenu au regard des dispositions précitées et que la décision de renouvellement ne soit pas laissée à l'appréciation de l'autorité, ce qui devrait favoriser une certaine harmonisation des pratiques cantonales s'agissant de l'octroi d'un droit de séjour (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 [FF 2002 3469, ch. 1.3.7.6 p. 3512; cf. également ATF 137 II 1 consid. 3.1]). L'art. 50 al. 1 let. a LEtr confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr étant plus spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (cf. notamment ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 1 consid. 4.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêt du TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1).

E. 5.1.1

L'existence d'une véritable union conjugale au sens de cette dernière disposition suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.5), à savoir sur la durée extérieurement perceptible du domicile matrimonial commun (cf. notamment ATF 137 II 345 consid. 3.1.2).

E. 5.1.2

En l'occurrence, l'autorité intimée a relevé, dans la motivation de la décision querellée, que la durée exacte de l'union conjugale ne pouvait être établie en raison des indications contradictoires que comportaient les pièces du dossier sur ce point. Dès lors que les autres conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a et b LEtr ne lui paraissaient pas être remplies, cette autorité a toutefois estimé que la question de savoir si le couple comptabilisait trois ans de vie commune au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pouvait être laissée ouverte. Dans le cadre de sa réponse au recours du 22 août 2012, l'ODM a par contre retenu, pour les mêmes motifs, que cette question n'était pas litigieuse. Comme l'autorité inférieure en a fait état dans la décision querellée, tant les indications contenues dans les actes de la procédure de divorce que les déclarations de chacun des conjoints formulées au cours de la procédure de droit des étrangers se révèlent être contradictoires en ce qui concerne la date à laquelle ces derniers ont cessé la vie commune. Alors que la requête commune en divorce déposée par la recourante et son époux le 14 décembre 2009 auprès du Tribunal genevois de première instance mentionne que leur séparation remonte à plus d'une année, l'autorité judiciaire cantonale précitée relève, dans le jugement de divorce du 18 mars 2010 (cf. ch. 4 des considérants en fait), que dite séparation est intervenue en 2009, sans préciser exactement la

date à laquelle le couple a cessé la vie commune. Invitée par l'OCP à communiquer la date exacte à laquelle a eu lieu la séparation d'avec son conjoint, A. _____ a tout d'abord affirmé que dite séparation n'avait été effective que dans le courant du mois de juillet 2010 (cf. lettre du 30 novembre 2010), puis a rectifié ses dires en indiquant que dite séparation ne s'était pas produite avant le mois d'octobre 2009 (cf. lettre du 12 janvier 2011). Revenant sur ses propos, l'intéressée a ensuite successivement déclaré à l'attention de l'ODM qu'elle avait vécu maritalement avec son conjoint jusqu'au 1er janvier 2010 (cf. déterminations écrites du 24 août 2011) et jusqu'au 18 mars 2010 (cf. p. 3, ad ch. 1 des motifs, du mémoire de recours du 28 juin 2012). De son côté, l'époux de l'intéressée a fait savoir à l'OCP que leur séparation datait du mois d'octobre 2009 (cf. télécopie datée du 14 janvier 2011 et expédiée le 20 janvier 2011). Il va sans dire dans ces circonstances qu'en l'absence de tout autre élément d'information décisif figurant au dossier, les indications divergentes ressortant tant des actes de la procédure de divorce que des assertions postérieures de la recourante et de son époux quant à la date de leur séparation effective ne permettent objectivement pas de retenir l'une des dates mentionnées en ce sens plutôt qu'une autre. Même si l'on retient la date la moins favorable que comportent les déclarations des époux (octobre 2009), il apparaît que ces derniers ont fait ménage commun pendant plus de trois ans (mariage célébré en Suisse le 11 septembre 2006). Dès lors, il convient de considérer que la condition temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est remplie dans le cas d'espèce.

E. 5.2

Outre la vie commune en Suisse pendant au moins trois ans, l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose encore que l'intégration de la recourante soit réussie.

E. 5.2.1

Le principe de l'intégration inscrit à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr [cf. notamment ATF 134 II 1 consid. 4.1; arrêts du TF 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2; 2C_719/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2.2; 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.2]). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le TF a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi que l'art. 3 OIE [voir, en ce sens, notamment les arrêts du TF 2C_777/2013 consid. 3.2; 2C_719/2013 consid. 2.2; 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 et jurisprudence citée]). Constituant, d'après le chiffre 2.2 de la directive n° IV (intégration) de l'ODM du 1er janvier 2008 (cf. Directives et circulaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : < [https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases légales/Directives](https://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases%20l%C3%A9gales/Directives)

et circulaires/IV. Intégration >, consulté en mars 2014), des indicateurs de la volonté de participer à la vie économique, notamment un contrat de travail non résilié, la preuve des efforts fournis pour trouver un emploi ou des postes de travail temporaires (cf., pour ce qui est du renvoi à cette directive, notamment les arrêts du TF 2C_300/2013 consid. 4.2, 2C_286/2013 consid. 2.3; 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.3). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, par exemple en tant que nettoyeur, un revenu mensuel de l'ordre de 3'000 francs qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable. Il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. notamment arrêts du TF 2C_777/2013 consid. 3.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (cf. notamment arrêts du TF 2C_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.2; 2C_749/2011 consid. 3.3; 2C_427/2011 consid. 5.3, dans le cadre duquel les critères de l'intégration ont été retenus nonobstant une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans). Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (cf. notamment arrêts du TF 2C_777/2013 consid. 3.2; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1). En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. notamment arrêts du TF 2C_749/2011 consid. 3.3; 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.5; 2C_427/2011 consid. 5.3). Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (cf. notamment arrêts du TF 2C_930/2012 consid. 3.1; 2C_546/2010 consid. 5.2.4). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. notamment arrêts du TF 2C_286/2013 consid. 2.4, 2C_930/2012 consid. 3.1 et jurisprudence citée).

E. 5.2.2

En l'espèce, le parcours professionnel de la recourante paraît à première vue traduire un manque de volonté d'intégration économique. Ainsi l'intéressée n'a-t-elle, pendant une période substantielle de son séjour en Suisse (à savoir entre son arrivée en ce pays au cours du mois d'août 2006 et le 1er avril 2011), pas exercé d'activité lucrative et, pour ce qui est de la suite de sa présence en ce pays, occupé, pour l'essentiel, un emploi à temps partiel ou effectué des travaux temporaires pour divers employeurs. Dans la mesure où, pendant la durée de son mariage avec son époux suisse (à savoir jusqu'au mois de mars 2010, date du prononcé du jugement de divorce), les revenus de ce dernier lui permettaient de couvrir également ses besoins et où son absence d'emploi résultait, selon ses explications (cf. prise de position formulée le 24 août 2011 à l'intention de l'ODM), du fait que ledit époux s'opposait à ce qu'elle travaillât, l'on ne saurait parler, en ce qui concerne la période

couvrant la durée de son mariage, d'une absence de volonté de sa part de prendre part à la vie économique. Pour la suite de sa présence en Suisse, il y a lieu de constater, au vu des renseignements qu'A._____ a communiqués aux autorités fédérales, que cette dernière, qui a entamé une formation en musicologie au mois de septembre 2010, a pris, à compter du 1er avril 2011 et à mi-temps, un emploi de serveuse dans un restaurant genevois lui procurant un gain mensuel net de 1'417 fr. 90 (cf. attestation de travail de cet établissement produite à l'appui du recours et fiches de salaire y relatives jointes par l'intéressée à ses écritures du 9 décembre 2013). Après signature d'un nouveau contrat de travail avec le même employeur (contrat de durée indéterminée), la recourante a poursuivi, à partir du 1er juillet 2012, son activité de serveuse pour un taux d'occupation de 75 % et un salaire net de 2'325 fr. 07 (cf. contrat de travail du 1er juillet 2012 produit à l'appui du recours et fiches de salaires y relatives jointes aux écritures du 9 décembre 2013). La dernière fiche de salaire portant sur l'exercice de cette activité et versée au dossier par l'intéressée date du mois de décembre 2012. Invitée à indiquer au TAF la suite de son parcours professionnel, A._____ a fait état, pour l'année 2013, d'occupations temporaires accomplies au profit de la société de services pour appareils électroniques en mains de son actuel compagnon et pour le compte d'autres employeurs (cf. p. 2 des écritures de l'intéressée du 31 mars 2014). L'activité professionnelle exercée jusque-là par la recourante ne saurait être donc considérée comme stable, dans la mesure où cette dernière a été, pendant un laps de temps significatif, sans travail et où l'emploi qu'elle a pris était exercé à temps partiel, ce qui l'a conduite du reste à devoir être temporairement soutenue sur le plan financier par l'un de ses frères domicilié également à Genève (cf. lettre adressée par le prénommé à l'OCP le 24 février 2011 et déclaration de garantie de la même personne du 21 juin 2012 jointe au recours). Toutefois, il s'avère que l'intéressée a commencé au mois de janvier 2014 une activité professionnelle à temps complet au sein d'une fiduciaire genevoise. A en juger par les fiches de salaires qu'A._____ a remises au TAF lors de ses écritures du 31 mars 2014, ses revenus sont depuis lors stables et d'un montant (3'936 fr. 50 nets par mois) qui est supposé lui permettre de subvenir à ses besoins. Avec ce nouvel emploi, l'on peut considérer que la recourante, dont il convient de souligner qu'elle n'a jamais perçu d'aide sociale de la part de la collectivité publique et qu'elle a donné entièrement satisfaction, selon le certificat de travail établi par son précédent employeur, tant pour son dévouement au travail que pour sa correction ou pour son assiduité, jouit désormais d'une situation professionnelle stable. En outre, l'autonomie financière de l'intéressée peut être tenue pour acquise avec la prise de ce nouvel emploi (cf., en ce sens, notamment arrêt du TF 2C_426/2011 consid. 3.3). Il s'agit en effet de rappeler que l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. consid. 5.2.1 supra et jurisprudence citée).

E. 5.3

D'autre part, il ressort des pièces versées au dossier que la recourante n'a jamais perçu des allocations de chômage, ni, comme évoqué plus haut, été aidée financièrement par l'Hospice Général du canton de Genève. A l'exception de deux poursuites pour lesquelles chacune des dettes a ensuite été remboursée, A._____ n'a pas fait l'objet d'autres poursuites, ni donné lieu à des actes de défaut de biens.

E. 5.4

De plus, il ne figure au dossier aucun élément laissant apparaître que la recourante aurait contrevenu à l'ordre public suisse. En particulier, l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de plaintes adressées aux autorités genevoises.

E. 5.5

Pour ce qui concerne son intégration sociale, il est vrai qu'A._____ n'a guère produit de preuves tangibles des relations sociales et amicales qu'elle a vraisemblablement nouées depuis qu'elle réside en Suisse, soit depuis environ sept ans et demi. La recourante n'a en particulier pas démontré avoir fait partie d'associations ou développé une quelconque vie associative. Cependant, l'intéressée s'est nécessairement créé un cercle de connaissances durant sa présence en Suisse, ne serait-ce qu'à travers ses collègues de travail. Il sied à cet égard d'observer qu'en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise la langue parlée, il faut, selon la jurisprudence, des éléments sérieux permettant de nier son intégration. Il est vrai que des attaches en Suisse, notamment la participation à une vie associative, sont un des critères susceptibles d'être pris en compte dans cette analyse, mais l'absence de telles attaches ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. notamment arrêts du TF 2C_749/2011 consid. 3.3; 2C_427/2011 consid. 5.3 et jurisprudence citée). Il n'est par ailleurs pas contesté que la recourante, qui a travaillé comme serveuse dans un restaurant et est actuellement employée dans une fiduciaire, a des connaissances suffisantes de la langue française. C'est le lieu ici de rappeler que, pour autant que l'étranger soit en mesure de communiquer de façon intelligible, le degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger de ce dernier peut varier en fonction de sa situation socioprofessionnelle. Or, la maîtrise de la langue française par l'intéressée lui suffit pour son travail, dès lors que celle-ci exerce une activité professionnelle à Genève depuis le mois d'avril 2011 (cf. notamment arrêt du TF 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2), les connaissances acquises dans cette langue étant d'autant plus avérées qu'elle se trouve, dans le cadre de son emploi, en contact avec le public, du moins pour ce qui est de la partie de son activité accomplie dans la restauration. Au vu de ce qui précède et en référence à la jurisprudence développée par le TF en la matière telle que rappelée ci-dessus, le TAF arrive à la conclusion que ni les périodes d'inactivité professionnelle, ni la nature ou le caractère précaire des activités exercées jusqu'à l'obtention du dernier emploi au sein d'une fiduciaire, ni l'absence de preuves formelles d'une forte implication dans son environnement social ne permettent de nier la réussite de l'intégration de la recourante en Suisse. Il appert en effet que l'intéressée dispose d'un poste de travail stable depuis le mois de janvier 2014 lui permettant de s'assumer financièrement, qu'elle n'a jamais sollicité des prestations de l'aide sociale, qu'elle n'a pas de dettes, qu'elle maîtrise la langue parlée du lieu de son domicile et qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre public. Du moment que la recourante satisfait aux deux conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le recours doit être admis, la décision attaquée du 31 mai 2012 annulée et la prolongation par les autorités cantonales genevoises de son autorisation de séjour approuvée, étant précisé qu'il est superflu dans ces circonstances d'examiner si les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr en lien avec l'art. 50 al. 2 LEtr sont remplies dans le cas d'espèce (cf. notamment arrêt du TF 2C_426/2011 consid. 3.6). Vu le sort réservé à la présente cause, la requête présentée dans le cadre du recours en vue de l'audition de témoins concernant la question de la durée de la vie commune entre A._____ et son ex-époux est devenue sans objet.

E. 6

Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA). En outre, la recourante a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le TAF fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire de la recourante, le TAF estime, au regard des art. 8 FITAF et ss, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.